

RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01176
Numéro SIREN : 793 941 022
Nom ou dénomination : AGENCE WEB BRETAGNE

Ce dépôt a été enregistré le 22/05/2019 sous le numéro de dépôt 11170

AGENCE WEB BRETAGNE
Société par actions simplifiée
au capital de 1000 euros
Siège social : La Houssais
35720 SAINT PIERRE DE PLESGUEN
793 941 022 RCS SAINT MALO

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 5 NOVEMBRE 2018

Le 5 novembre 2018, à 9 heures, les associés de la Société AGENCE WEB BRETAGNE se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, rue de la terre Victoria à SAINT GREGOIRE (35760), sur convocation faite par le Président.

Chaque associé a été convoqué par lettre simple.

Monsieur Jérôme LEFEUVRE préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Sont présents :

- Monsieur Jérôme LEFEUVRE, détenteur de cinquante actions, ci 50 actions,
- Monsieur Franck COCHET, détenteur de cinquante actions, ci 50 actions,

Total des actions des associés présents : 100 actions sur les 100 actions composant le capital social.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- le rapport du Président ;
- le texte des projets de résolutions proposées par le Président à l'assemblée ;

Puis le Président déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article «Siège social» des statuts,
- Remplacement du Président
- Remplacement du Directeur Général

Le Président donne lecture de son rapport et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

JL

FC

PREMIERE RÉSOLUTION - TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de transférer le siège social de La Houssais à SAINT PIERRE DE PLESGUEN (35720) au Bâtiment A, rue de la terre Victoria à SAINT GREGOIRE (35760,) à compter du 5 novembre 2018.

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

« ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Bâtiment A, rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE »

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION – REMPLACEMENT DU PRESIDENT

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, prend acte de la démission de Monsieur Jérôme LEFEUVRE de ses fonctions de Président en date du 5 novembre 2018.

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de nouveau Président Monsieur Franck COCHET, demeurant 7 rue des Coquelicots à DOMLOUP (35410).

Monsieur Franck COCHET a fait savoir par avance qu'il acceptait ces fonctions et qu'il n'était frappé d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION – REMPLACEMENT DU DIRECTEUR GENERAL

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, prend acte de la démission de Monsieur Franck COCHET de ses fonctions de Directeur Général en date du 5 novembre 2018.

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de nouveau Directeur Général Monsieur Jérôme LEFEUVRE, demeurant La Houssais à SAINT PIERRE DE PLESGUEN (35720).

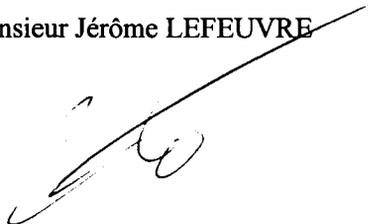
Monsieur Jérôme LEFEUVRE a fait savoir par avance qu'il acceptait ces fonctions et qu'il n'était frappé d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 10 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et les associés présents.

Monsieur Jérôme LEFEUVRE



Monsieur Franck COCHET



Liste des sièges sociaux antérieurs de la société AGENCE WEB BRETAGNE

Le soussigné Jérôme LEFEUVRE demeurant la Houssais à SAINT PIERRE DE PLESGUEN (35720),

Agissant en qualité de Président de la Société AGENCE WEB BRETAGNE, au capital de 1000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 793 941 022 RCS SAINT MALO.

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce :

Que la Société AGENCE WEB BRETAGNE n'avait jusqu'à ce jour opéré aucun transfert de siège social, celui-ci étant, depuis sa constitution, fixé à la Houssais à SAINT PIERRE DE PLESGUEN (35720).

Fait en 2 exemplaires.
A SAINT PIERRE DE PLESGUEN
Le 05/11/2018

Le Président



AGENCE WEB BRETAGNE

Société par Actions Simplifiées
Au capital de 1.000 €
Siège social : Bâtiment A
Rue de la Terre Victoria
35760 SAINT-GREGOIRE

STATUTS

Mis à jour le 5 novembre 2018

Copie certifiée conforme à l'original

JEROME LEFEUVRE

François COCHET



LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Franck COGHET**
Né le 29 août 1971 à SAINT-MALO (35)
De nationalité française
Demeurant à DOMLOUP (35410) 7 rue des Coquelicots
Marié avec Madame Frédérique MARIE sous le régime de la participation aux acquêts suite au contrat de mariage établi par Maître GUINEBAULT, notaire à AVRANCHES (50) le 17 décembre 1999 préalablement à leur union célébrée le 18 décembre 1999, à la mairie de SAINT PIERRE DE PLESQUEN (35), ce régime n'ayant subi aucune modification depuis.

- **Monsieur Jérôme LEFEUVRE**
Né le 4 décembre 1973 à COMBOURG (35)
De nationalité française
Demeurant à SAINT PIERRE DE PLESQUEN (35720) La Houssais
Marié avec Madame Valérie BLOUET sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalablement à leur union célébrée le 9 juillet 2005, à la mairie de SAINT PIERRE DE PLESQUEN (35), ce régime n'ayant subi aucune modification depuis.

ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

1
JC FC

TITRE I

FORME-DÉNOMINATION-SIÈGE-DURÉE-OBJET

ARTICLE 1^{er} - FORME

Il est formé une Société par actions simplifiée qui sera régie par les présents Statuts et par les dispositions légales applicables.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'Etranger :

- Toutes prestations de services dans le domaine de l'Internet (création, référencement, conseil, hébergement),
- L'achat et la revente de produits et services dans le domaine de l'Internet,
- Le consulting en matière informatique,
- L'activité de formation en matière informatique,
- L'achat, la revente de toutes marchandises, produits, services ou fournitures nécessaires à la réalisation des activités ci-dessus spécifiées,
- L'acquisition, la gestion de toutes valeurs mobilières ou immobilières,
- L'acquisition ou la prise à bail de tous biens, meubles ou immeubles, en vue de leur exploitation sous toutes ses formes,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- La prise de participation dans toutes entités juridiques et dans toutes sociétés, en vue d'en acquérir le contrôle, ou d'y détenir une simple participation minoritaire, et ce, par tous moyens et notamment par apport, acquisition, souscription d'actions ou parts sociales, parts d'intérêt, et généralement tous biens mobiliers ou valeurs mobilières, et encore par fusion, apport partiel ou autres,
- La gestion de ces participations et notamment l'animation des filiales par leur contrôle effectif et par la participation à la définition, à l'aménagement et à la conduite de leur politique ; toutes opérations et prestations de service à ces sociétés,
- et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques, juridiques, financières, civiles ou commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **Agence Web Bretagne**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" ; ils doivent, en outre, indiquer le montant du capital social et le numéro d'identification SIREN, la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où la Société est immatriculée, le lieu du siège social et le cas échéant, son état de liquidation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : **Bâtiment A, rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE**

Il peut être transféré en tout endroit du département du siège social ou en dehors du département, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés lorsque la Société en comporte plus d'un. Dans ce cas, le Président est habilité à modifier les statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société est constituée pour une durée de **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORT - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution, les soussignés ont effectué les apports en numéraire suivants :

- | | |
|--|----------|
| - Monsieur Franck COCHET, une somme de | 500,00 € |
| - Monsieur Jérôme LEFEUVRE, une somme de | 500,00 € |

MONTANT TOTAL DES APPORTS	1 000,00 €
----------------------------------	-------------------

laquelle somme a été versée en totalité ainsi qu'il résulte du certificat constatant les versements effectués par les associés apporteurs établis par la Banque CREDIT AGRICOLE, Agence de COMBOURG (35).

La somme de MILLE EUROS (1 000,00 €) a été déposée pour le compte de la société en formation, à la banque sus-visée le 15 juin 2013.

Total des apports : MILLE EUROS ci 1 000 €

Madame Valérie BLOUET, conjointe commune en biens de Monsieur Jérôme LEFEUVRE, apporteur de deniers provenant de la communauté, déclarant dans une attestation annexée au présent acte avoir été avertie, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé, avoir reçu une information complète sur cet apport, ne pas vouloir être personnellement associée, et renoncer pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1 000 €)**.

Il est divisé en **CENT (100) actions de DIX EUROS (10 €) de nominal** chacune, toutes de même catégorie et attribuées aux associés proportionnellement à leur apport.

Ces **CENT (100) actions** sont souscrites en numéraire et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de chaque actionnaire.

Les apports en compte courant devront être réalisés au prorata du nombre d'actions détenues.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 31 des présents statuts.

1. Augmentation du capital

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires d'actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Ce droit de préférence peut être supprimé en tout ou en partie par une décision collective des associés.

2. Amortissement du capital

L'amortissement du capital est effectué en vertu d'une décision collective des associés, au moyen des bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la réserve légale. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action.

Les actions intégralement amorties sont dites "actions de jouissance". Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au remboursement de leur valeur nominale ; elles conservent tous leurs autres droits.

3. Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par une décision collective des associés, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

La réduction du capital peut avoir lieu, soit par voie de réduction du nombre de titres, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions ; d'autre part, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le Président à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Si la réduction du capital est opérée au moyen de la réduction du nombre de titres et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au montant du minimum prévu par la loi, à moins que la société ne soit transformée en société d'une autre forme.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions représentatives d'apports en nature doivent être intégralement libérées. Les actions de numéraire doivent être libérées du quart, au moins, de leur montant nominal et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime d'émission exigée des souscripteurs sauf, lors de la constitution de la société, auquel cas les actions doivent être libérées de la moitié, au moins, de leur valeur nominale.

Le surplus du montant des actions est payable en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans, à compter du jour de l'immatriculation ou de la publication au Registre du Commerce, de l'augmentation de capital, aux époques et dans les conditions fixées par le Président.

Les sommes exigibles sur le montant non libéré des actions sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives, jour par jour, d'un intérêt calculé au taux de 15 % l'an, à compter de la date de leur exigibilité.

A défaut par l'associé de libérer aux époques fixées par le Président, les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société peut l'exclure.

ARTICLE 11 - ACTIONS

Les actions sont toutes émises sous la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 12 - MODALITÉS DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant à celui du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "Registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard, dans les **trente jours** qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 13 - DROIT DE PREEMPTION

Au cas où un des Associés soussignés souhaiterait céder les parts qu'il détient dans la Société, il s'engage à porter préalablement son projet de cession, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception, à la connaissance des autres Associés soussignés, bénéficiaires d'un droit de préemption.

La notification ainsi effectuée devra indiquer :

- le nombre de parts concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée ;
- l'offre du cessionnaire ayant permis de déterminer les conditions complètes de la cession et les modalités de sa réalisation, ainsi que la teneur des garanties offertes au cessionnaire ou acceptées.

Si un Associé soussigné souhaite exercer le droit de préemption lui appartenant, il devra le notifier au Cédant, au plus tard dans les quarante (40) jours suivant la réception de la notification du projet de cession.

L'exercice du droit de préemption ne peut s'effectuer que pour la totalité des parts à céder.

En cas d'exercice par plusieurs Associés soussignés de leur droit de préemption, les parts concernées seront réparties au prorata de leurs participations respectives au capital de la société.

La cession (ou les cessions) sera (seront) réalisées, et le prix en sera payé, dans un délai maximum de soixante (60) jours suivant la notification de l'intention de préempter de l'Associé acquéreur.

Elle sera effectuée par le titulaire du droit de préemption lui-même ou d'une ou plusieurs personnes physique(s) ou morale(s) qu'il se substituerait (sous réserve toutefois du respect de la procédure d'agrément prévue dans les statuts), et ce, au prix figurant dans le projet de cession initial.

A défaut d'exercice de son droit de préemption par un des Associés soussignés dans les délais prévus, la cession projetée pourra être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus.

ARTICLE 14 - AGREMENT

Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable d'une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 31 ci-après.

1° - En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la notification au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert, les conditions de la cession, l'identité complète de l'acquéreur envisagé, savoir s'il s'agit d'une personne physique les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital social et l'identité des dirigeants.

Cette demande est transmise sans délai par le Président à tous les associés.

Le Président dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés telle que prévue à l'article 31 ci-après. Le Cédant participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision d'agrément n'est pas motivée et en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à des dommages et intérêts.

Le Cédant est informé de la décision dans les 15 jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

En cas d'agrément (résultant de la décision collective des associés ou du défaut de réponse dans le délai ci-dessus), l'associé cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ou dans les 30 jours qui suivront l'expiration du délai de réponse ci-dessus ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus, le cédant aura 8 jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Président est tenu dans le délai de 2 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par les associés ou par des tiers soit avec le consentement du cédant par la société au vu d'une réduction de capital.

A cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en invitant chacun d'eux à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 10 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite au Président proportionnellement à leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus précisée.

Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être rachetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans le délai de 6 mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à laquelle le cédant doit répondre dans les 10 jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de deux mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 3 ci-après.

2° - Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de deux mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de deux mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

3° - Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou par des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénoms, domicile du ou des cessionnaires ou s'il s'agit d'une personne morale : la dénomination sociale, le siège social le numéro SIREN, le montant et la répartition du capital social et l'identité des dirigeants.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et par moitié par les cessionnaires.

4° - La cession au nom du ou des cessionnaires désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

5° - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession, liquidation de communauté, ou transmission, entre vifs ou à cause de mort, que la cession ou la transmission se fasse à titre gratuit ou à titre onéreux en toute propriété, en usufruit ou en nue propriété, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également en cas de nantissement des actions.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associé de la société avec une personne morale non associé. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également à toutes les cessions de titres, de droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, lieu à des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la société ou des sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif ou opération assimilée.

6° - La clause d'agrément, objet du présent article s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, prime d'émission ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme associé, est de deux mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, à défaut d'accord entre le cédant et le cessionnaire.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et par moitié par les cessionnaires.

7° - En cas d'attribution d'actions de la présente société à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes même ayant déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes même déjà associées devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées au 1 ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les deux mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2 à 4 ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le 2 ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

ARTICLE 15 - SORTIE CONJOINTE

1. Mise en œuvre du droit de sortie conjointe

Au cas où l'un des Associés soussignés projeterait de céder tout ou partie de sa participation à un tiers non-signataire du présent pacte, et à défaut d'exercice de leur droit de préemption par les autres Associés soussignés, chacun des Associés soussignés bénéficiera d'un droit de sortie conjointe lui permettant de participer à l'opération à proportion de sa part dans le capital de la Société au moment de ladite cession, dans les mêmes conditions que celles contenues dans l'offre de rachat susvisée.

Afin de permettre la mise en œuvre de ce droit de sortie conjointe, l'Associé soussigné qui aura entamé des pourparlers avec un ou plusieurs tiers en vue de la cession d'un bloc de titres, s'engage à informer les autres Associés soussignés de l'existence et des modalités (prix, date, modalités de paiement, garanties à fournir, etc...) du projet de cession et du nombre de titres que chacun des signataires du pacte aura, à titre irréductible, la possibilité de céder en cas de succès du projet.

Par ailleurs, l'Associé soussigné qui a engagé des pourparlers en vue de la cession s'oblige à informer le ou les cessionnaires pressentis, de l'existence du droit de sortie conjointe.

Au cas où les autres signataires du présent pacte souhaiteraient participer à la cession, ils devront en informer par lettre recommandée avec accusé de réception l'Associé soussigné qui est à l'origine du projet de cession dans les **quarante (40)** jours suivant leur propre information sur le projet de cession. A défaut d'une telle information, ils seront présumés avoir renoncé à leur droit de sortie conjointe.

La clause de sortie conjointe s'appliquera également en cas d'apport de titres de la Société à une société tierce. Dans cette hypothèse, le droit de sortie conjointe s'exercera pour chaque bénéficiaire sous la forme d'un droit de participation à l'opération d'apport.

2. Solidarité en cas d'exercice du droit de sortie conjointe

Au cas où, à l'occasion de la cession conjointe des titres formant le capital de la Société, une garantie serait accordée aux cessionnaires, les Associés soussignés supporteront solidairement cette garantie.

ARTICLE 16 – EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- * Changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- * Violation des statuts ;
- * Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- * Exercice d'une activité concurrente de celle de la société;
- * Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- * Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- * Information identique de tous les autres actionnaires ;
- * Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

MODALITES DE CALCUL DU PRIX DES ACTIONS

La valorisation des titres sera fixée de la manière suivante :

- Le prix de cession sera déterminé en se référant au total des capitaux propres mentionnés à la ligne DL de la déclaration fiscale CERFA DGI n°2051 du dernier exercice clos duquel seront soustraits d'éventuels dividendes distribués.
- En cas de capitaux propres négatifs, le prix de cession sera fixé en se référant à la valeur nominale des parts sociales.

ARTICLE 17 - NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 12 des Statuts sont nulles.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de 1 mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Article 18 – LOCATION DES ACTIONS

La location d'actions est interdite.

ARTICLE 19 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1° - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

2° - Les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

3° - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la limitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

4° - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

5° - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 20 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

1° - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2° - Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nu-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats lequel est réservé à l'usufruitier.

Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions mêmes celles dans lesquelles le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

TITRE III **ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

ARTICLE 21 - DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

Le Président est nommé par décision collective ordinaire des associés.

La société est représentée, gérée et administrée par un président qui est une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la société.

Le président, personne morale, est représenté par ses mandataires sociaux, lesquels sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 22 - DURÉE DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président est nommé pour une durée de deux ans. Il sera nommé lors de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes relatifs à la deuxième clôture comptable suivant sa nomination.

Le premier Président sera nommé à compter de l'immatriculation de la société. Ses fonctions prendront fin lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Le Président est révocable pour juste motif par décision collective des associés prise conformément aux dispositions de l'article 31 des statuts. La révocation doit être motivée.

En cas de démission du Président, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés.

Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas de décès, d'incapacité totale au-delà de trois mois d'arrêt de travail ou empêchement d'une durée supérieure à trois mois du Président d'exercer ses fonctions, l'autre associé sera désigné automatiquement et immédiatement en qualité de Président pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur, étant précisé que cette clause ne joue que dans le cas où la société n'est composée que de deux associés.

Dans le cas où la société est composée de plus de deux associés, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés.

Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 23 - RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Cette rémunération est le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision collective des associés.

ARTICLE 24 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir les subdélégations ou substitution de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées à toutes personnes physiques ou morales associés ou non de la société de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés et doit prendre à cet égard toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même pour les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 25 - RESPONSABILITÉ DU PRÉSIDENT

Le Président est responsable envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts soit des fautes commises dans sa gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 26 – DIRECTEUR GENERAL

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, salariés ou non de la Société, qui aura pour mission d'assister le Président.

Le Directeur Général est nommé pour une durée de deux ans. Il sera nommé lors de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes relatifs à la deuxième clôture comptable suivant sa nomination.

Le premier Directeur Général sera nommé à compter de l'immatriculation de la société. Ses fonctions prendront fin lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Tout comme le Président, le Directeur Général représente la société à l'égard des tiers et dispose à leur égard des mêmes pouvoirs que le Président.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt autre que les découverts normaux en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute garantie donnée par la société, toute prise à bail d'un bien immobilier, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer, la souscription au capital de sociétés à créer, la prise de participation dans toutes sociétés, la cession de toutes participations, tout investissement et dépenses (hors achats courants) supérieur à un montant

fixé par une décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 31, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 31.

Le Directeur Général est révocable pour juste motif par décision collective des associés prise conformément aux dispositions de l'article 31 des statuts. La révocation doit être motivée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu, éventuellement, à son remplacement par décision collective des associés.

Le Directeur Général remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 27 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi, dans les cas instaurés par la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la Loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

TITRE IV **EXERCICE SOCIAL - APPROBATION DES COMPTES**

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence à courir le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2013.

ARTICLE 29 - APPROBATION DES COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 30 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou ses autres dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Le commissaire aux Comptes présente à la collectivité des associés un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions lors de la décision collective appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Sauf exception prévue par la loi, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure de contrôle mais elles doivent être communiquées au Commissaire aux Comptes dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour l'exercice précédent sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. De plus, tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Il est interdit au dirigeant de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants, descendants ainsi qu'à toute personne interposée de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société de se faire consentir par celle-ci un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la société (article L 229-12 du Code de Commerce).

Ces interdictions ne s'appliquent pas lorsque le Président est une personne morale ; s'applique alors la procédure d'autorisation ci-dessus énoncée, exception faite des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales telles que définies à l'article L 229-11 du Code de Commerce.

TITRE V **DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

ARTICLE 31 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

- Décisions prises par les associés représentant au moins 51 % des actions composant le capital social

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination, renouvellement des commissaires aux Comptes ;
- transfert du siège social ;
- nomination, renouvellement du Président ;
- révocation du Président ;
- nomination, renouvellement du Directeur Général ;
- révocation du Directeur Général ;
- dissolution et liquidation de la société ;

- agrément des cessions d'actions ;
- fixation du montant des investissements et des dépenses (hors achats courants) nécessitant une autorisation de la collective des associés en vertu de l'article 31 des présentes,
- autorisation à donner dans le cadre des limitations de pouvoirs du Directeur Général (article 26),
- rémunération du Président ; rémunération du Directeur Général ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- exclusion d'un associé ;
- approbation des conventions réglementées ;
- ainsi que toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 229-19 du Code de Commerce.

Si la société ne vient à comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

ARTICLE 32 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

- Décisions prises à l'unanimité

- toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce ;

ARTICLE 33 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président en Assemblée ou par consultation ou par correspondance ou par un acte signé par tous les associés. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex, ... peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou par le Directeur Général ou à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins 15 % du capital social, ou par le Commissaire aux Comptes.

Selon l'article L. 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite, quinze jours avant la date de l'assemblée par tous moyens.

Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de la date, de l'heure et du lieu de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les assemblées sont présidées par le président de la société.

A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimum de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception de projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire qui ne peut être qu'un autre associé ou son conjoint. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 34 - PROCÈS VERBAUX

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 35 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminés par la Loi.

ARTICLE 36 - ENGAGEMENTS PARTICULIERS

1. ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE

Chaque actionnaire s'interdit d'utiliser ou de divulguer à quelque personne que ce soit une information non connue du public concernant (i) l'organisation, les opérations, les clients, les affaires financières ou tout autre aspect des activités de la société et de ses filiales sauf respect d'une obligation légale ou réglementaire, ou (ii) l'Investisseur.

Cet engagement s'appliquera aux actionnaire pendant toute la durée de leur qualité d'actionnaire et de leur mandat de dirigeant ou de leur contrat de travail au sein de la société ou d'une filiale, et pour une durée de douze (12) mois à compter du plus tardif des événements suivants, à savoir la cessation de ses fonctions salariées ou de dirigeant au sein de la société ou de l'une des filiales pour quelque cause que ce soit, ou la cession de la totalité de ses titres.

2. PROPRIETE INTELLECTUELLE

La société et les filiales s'engagent, ce dont les actionnaires se portent fort, à détenir à tout moment le droit d'utiliser, soit en propriété ou en copropriété directe, soit à travers une licence, tous les droits de propriété littéraire et artistique (notamment logiciels) ou de propriété industrielle (notamment dessins ou modèles, brevets, savoir-faire, marques, noms commerciaux et noms de domaines) qu'elle met ou mettra en œuvre dans le cadre de son exploitation courante ou qui sont ou seront nécessaires au développement de ses activités.

Chaque actionnaire s'interdit expressément de déposer, protéger, détenir en son nom ou même de revendiquer, tant qu'il exercera une activité ou une fonction pour la société ou pour toute entité contrôlée par elle, et pendant une période supplémentaire de 18 mois à compter de la cessation de ses fonctions, un quelconque droit de propriété industrielle et/ou intellectuelle nécessaire à l'activité de la société ou de ses filiales.

Chaque actionnaire s'engage, aussi longtemps qu'il exercera des fonctions, à déposer et protéger les droits visés au paragraphe ci-dessus exclusivement au nom de la société ou des filiales afin que ces dernières puissent en jouir et en disposer librement en qualité de propriétaires.

Par ailleurs, les actionnaires, s'engagent à ce que chaque salarié de la société et des filiales ayant une activité inventive souscrive un engagement au titre duquel ce salarié :

- cède et transfère (sauf dans les cas où les droits appartiennent de plein droit à la société ou aux filiales, auquel cas le contrat devra prévoir une rémunération s'il y a lieu) à la société ou à la filiale qui l'emploie l'intégralité des droits de propriété intellectuelle afférents aux travaux qu'il effectue dans le cours de l'exécution de ses fonctions ou dans le domaine d'activité de la société et des filiales ou grâce aux moyens spécifiques de la société ou de ses filiales moyennant une rémunération déterminable, étant entendu que tout dépôt de brevet sera fait au nom de la société et/ou des filiales, le cas échéant en copropriété dans la mesure où un tiers aura participé à la réalisation de l'invention brevetable ;

- s'engage à informer la société ou les filiales des travaux qu'il réalise et à donner toutes signatures, toutes déclarations et toutes informations qui seraient nécessaires à la protection d'un droit de propriété intellectuelle et ce pendant toute la durée nécessaire à l'obtention et/ou au maintien en vigueur desdits droits de propriété intellectuelle (ce qui peut être postérieur à la fin du contrat de travail).

En outre, les actionnaires s'engagent à faire leurs meilleurs efforts, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs, pour que tout Tiers prestataire de service, souscrive un engagement au titre duquel ce tiers transfère à la société ou à sa filiale l'intégralité des droits de propriété intellectuelle afférents aux travaux qu'il effectue dans le domaine d'activité de la société ou de sa filiale, étant entendu que tout dépôt de brevet résultant de l'activité de la société ou de sa filiale sera fait au nom de la société ou de sa filiale.

TITRE VI **AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RESULTATS EN COURS** **ET A LA FIN DE LA SOCIÉTÉ**

ARTICLE 37 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 38 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société, cette décision étant prise à la majorité des voix des associés ayant droit de vote présents ou représentés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserves des dispositions de l'article 9 ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

ARTICLE 39 - COMITÉ D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par l'article L 432-6 du Code du Travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le Comité d'Entreprise.

Le Comité d'Entreprise sera informé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les associés par le Président de la date de réunion des Assemblées et de l'ordre du jour et pourra adresser au Président des demandes d'inscriptions des projets de résolution aux Assemblées. Ces demandes doivent lui être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception 8 jours au moins avant la tenue de cette Assemblée.

Dans le cas où l'Assemblée se réunit sans délai et sur convocation verbale, le Président en informe le Comité d'Entreprise pour que ce dernier puisse exercer les droits qui lui sont attribués par la loi.

ARTICLE 40 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE VII **CONTESTATIONS**

ARTICLE 41 - CONFLIT CONTESTATIONS

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause les modalités propres à prévenir et à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social. La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui est un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entre associés, susceptible de nuire à l'intérêt social, les associés concernés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre eux ou, à défaut par décision du Président du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se situe le siège social. Le Conciliateur doit rendre, dans un délai de trois mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité extraordinaire, les associés concernés participant au vote. Les honoraires du Conciliateur seront supportés par parts égales entre les associés concernés, sauf s'il apparaît au Conciliateur que l'un d'eux (ou plusieurs d'entre eux) est (sont) de mauvaise foi, auquel cas, seul(s) l'associé (les associés) de mauvaise-foi supporterai(en)t le coût de la conciliation.

Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des associés concernés pourra alors saisir les Tribunaux compétents afin de résoudre le litige.

TITRE VIII **ENGAGEMENTS- PERSONNALITÉ MORALE- PUBLICITÉ- FRAIS**

ARTICLE 42 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS - MANDAT DE PRENDRE DE NOUVEAUX ENGAGEMENTS

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés, ledit acte est annexé aux présents statuts.

La signature des présents Statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous les pouvoirs sont donnés à Monsieur Jérôme LEFEUVRE qui les accepte, aux fins d'accomplissement de toutes les formalités constitutives prescrites par les Lois et les règlements en vigueur.

Il est également fondé à agir au nom de la société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ; notamment, mandat exprès lui est donné de contracter pour le compte de la société les engagements nécessaires à la mise en activité de celle-ci et à réaliser les actes rentrant dans le cadre de l'objet social.

Mandat lui est également donné à l'effet de prendre les engagements suivants pour le compte de la société :

- Contracter tous emprunts ou ouvertures de crédit auprès de tout établissement bancaire, au profit de la Société en formation, et, plus généralement, en fixer, outre la durée, les conditions d'intérêts et les modalités de remboursement,
- Conférer toutes garanties aux prêteurs ou s'obliger à les conférer, et à cet effet, passer et signer tous actes que besoin sera,
- Passer tous contrats de travail avec tous cadres et employés qu'il appartiendra,
- Faire ouvrir au nom de la Société en formation tous comptes en Banque ou Chèques Postaux,
- Passer avec tous services concessionnaires, tous contrats pour assurer la fourniture des eau, gaz et électricité, téléphone et autres,
- Passer également tous marchés et contrats avec tous fournisseurs,
- Prendre à l'égard de tous clients tous engagements nécessaires,
- Aux effets ci-dessus, passer tous actes ou contrats, verser tous cautionnements, recevoir toute somme, et de toute somme reçue, payer donner ou délivrer toute quittance au nom de la Société en formation,
- Réaliser et prendre tous actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social.

Ces actes, opérations et engagements se trouveront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 43 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE - PUBLICITE

Conformément à la Loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Enfin, tous pouvoirs sont donnés au Président ou à son mandataire pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi, à savoir :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le Département du siège social ;
- procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;

Et, généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents Statuts pour faire les formalités prescrites par la Loi.

Fait à SAINT-GREGOIRE
Le 19 juin 2013
En SIX (6) Exemplaires

Monsieur Jérôme LEFEUVRE



Monsieur Franck COCHET



Enregistré à : SERVICE IMPOTS ENTREPRISES SAINT MALO SUD

Le 16/07/2013 Bordereau n°2013/574 Case n°5

Ext 1561

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent des impôts



L'Agent Administratif des Finances Publiques
BONNET Pierre

« Agence Web Bretagne »
Société par Actions Simplifiée
Au capital social de 1 000 Euros
Siège social : La Houssais
35720 SAINT PIERRE DE PLESGUEN
RCS SAINT-MALO en cours

ETAT DES SOUSCRIPTIONS D' ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, forme, capital, siège, RCS du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Franck COCHET demeurant 7 rue des Coquelicots 35410 DOMLOUP	50 actions	500 Euros	500 Euros
Monsieur Jérôme LEFEUVRE demeurant La Houssais 35720 ST PIERRE DE PLESGUEN	50 actions	500 Euros	500 Euros
Nombre des actions souscrites Montant des souscriptions Montant des versements	100 actions	1 000 Euros	1 000 Euros



ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque CREDIT AGRICOLE, Agence de COMBOURG (35).

Monsieur Jérôme LEFEUVRE



Monsieur Franck COCHET



La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à SAINT-GREGOIRE
Le 19 juin 2013
En SIX (6) Exemplaires